

DECRET N°81-352 du 17 Octobre 1981
PORTANT STATUTS PARTICULIERS DES CORPS
DES PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION
CENTRALE DES FINANCES

/E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
NATIONAL.

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le Décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
VU l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
VU le Décret n° 289/PR/MFPT/du 16 Juillet 1966 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant aux Cadres des Personnels de l'Administration Centrale des Finances ;
VU le Décret n° 540/GPRD du 14 Décembre 1963 portant Statuts Particuliers du Corps des Inspecteurs des Finances ;
SUR rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales
Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 9 Septembre 1981

) E C R E T E

ARTICLE 1er. - A compter du 1er Janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de l'Administration Centrale des Finances sont répartis en six (6) Corps énumérés comme suit :

- Corps des Préposés des Services Financiers
- Corps des Assistants des Services Financiers
- Corps des Contrôleurs des Services Financiers
- Corps des Attachés des Services Financiers
- Corps des Administrateurs des Services Financiers
- Corps des Inspecteurs des Finances

.../...

En application de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent Décret.

ARTICLE 2.- Les corps énumérés à l'Article 1er du présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'Article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE D

Corps des Préposés des Services Financiers

CATEGORIE C

Corps des Assistants des Services Financiers

CATEGORIE B

Corps des Contrôleurs des Services Financiers

CATEGORIE A

Corps des Attachés des Services Financiers

Corps des Administrateurs des Services Financiers

Corps des Inspecteurs des Finances

C H A P I T R E I

CORPS DES PREPOSES DES SERVICES FINANCIERS

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3.- Les préposés des Services Financiers sont chargés des Travaux d'exécution Spécialisés sous le contrôle de leurs Supérieurs hiérarchiques. Ils peuvent être utilisés dans les travaux de Secrétariat ou de mécanographie s'ils en ont la qualification.

Les préposés de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Assistants des Services Financiers.

SECTION II RECRUTEMENT

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Préposés des Services Financiers se recrutent :

a) Sur titre, par Concours Direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'Etudes de 1ère année, 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique niveau 1 (option Economie et Finances) ou d'un diplôme équivalent ;

b) Par concours Professionnel

Parmi les Agents Permanents de l'Etat de la Catégorie E ayant 3 années de Service à l'Echelle 1 et en Service dans l'Administration Centrale des Finances ;

c) Intégration Directe sur liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par Concours Externe ou Interne

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les Préposés des Services Financiers ont vocation à accéder au Corps des Assistants des Services Financiers conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article n° 10 du présent Décret.

ARTICLE 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des préposés des Services Financiers sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du Corps des Préposés des Services Financiers sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie D rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Préposés des Services Financiers :

A L'ECHELLE 1 :

- Grade pour grade les Agents des Services Financiers régis par le Décret n° 289/PR/MFPT du 16 Juillet 1966, titularisés ou titularisables à la date de publication du présent Décret ;
- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4^è Catégorie Echelle A, titulaires d'une attestation de 2^è année du Complexe Polytechnique niveau I (CPI) ou d'un titre équivalent, ayant au moins un an d'ancienneté ;
- Les employés régis par les conventions collectives et classés à la 7^è catégorie ou hors catégorie ;

A L'ECHELLE 2 :

- Grade pour grade, les Agents Permanents de l'Etat titularisables dans le Corps des Agents des Services Financiers à la date de publication du présent Décret ;

Les intéressés intégreront l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4^è catégorie Echelle A, titulaires d'une Attestation de 1^{ère} année du Complexe Polytechnique niveau 1 ou d'un titre équivalent ayant au moins un an d'ancienneté ;

- Les employés régis par les conventions collectives et classés à la 6^e catégorie, conformément aux dispositions de l'Article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

A L'ECHELLE 3

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4^e catégorie Echelle B ayant au moins un an d'ancienneté de Service à la date de publication du présent Décret ;

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en Stage Probatoire. Ils intégreront le Corps après un an d'ancienneté ;

- Les employés régis par les conventions collectives et classés à la 5^e catégorie, conformément aux dispositions de l'Article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

C H A P I T R E II

CORPS DES ASSISTANTS DES SERVICES FINANCIERS

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTION

ARTICLE 9.- Les Assistants des Services Financiers sont chargés de l'encadrement des Agents d'exécution sous l'autorité de leurs Supérieurs hiérarchiques. Ils peuvent être nommés Chefs de Section au niveau des Services Financiers, Dépositaires Comptables, chargés de la tenue des livres journaux et compte de gestion et autres documents à caractère Financier.

Ils peuvent être appelés à assumer les travaux du Secrétariat ou de Mécanographie.

Les Assistants des Services Financiers de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux contrôleurs des Services Financiers.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants des Services Financiers se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'Etudes de 1^{ère} année 2^{ème} année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique niveau 2 (Option Economie et Finances) ou d'un titre équivalent.

b) Par concours professionnel ouvert aux préposés des Services Financiers ayant accompli au moins trois (3) années de Service effectif à l'Echelle 1 de la catégorie D.

c) Par intégration sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11. - Les Assistants des Services Financiers ont vocation à accéder au Corps des Contrôleurs des Services Financiers conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article n° 16 du présent Décret.

ARTICLE 12. - Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants des Services Financiers sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 13. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Assistants des Services Financiers sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie C, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14. - Seront versés et reclassés dans le Corps des Assistants des Services Financiers :

A L'ECHELLE 1 :

- Grade pour grade les Assistants des Services Financiers régis par le Décret n° 289/PR/MFPT du 16 Juillet 1966 ; titularisés ou titularisable à la date de publication du présent Décret ;
- Les employés régis par les conventions collectives classés Agents de Maîtrise M3 en service à l'Administration Centrale des Finances à la date de publication du présent Décret.
- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 de la 3è Catégorie Echelle A titulaire du BEP ou d'un Diplôme équivalent ;

A L'ECHELLE 2 :

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3è catégorie Echelle A justifiant d'une année de formation dans un Etablissement de formation agréé par l'Etat conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Les employés régis par les conventions collectives classés Agents de Maîtrise (M2) conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

A L'ECHELLE 3 :

- Grade pour grade les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Assistants des Services Financiers non titularisables à la date de publication du présent Décret. Les intéressés seront reclassés à l'Echelle 1 à la date de leur titularisation ;
- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 3è Catégorie Echelle B ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date de publication du présent Décret ;
- Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en Stage Probatoire.

Ils intégreront le Corps après un an d'ancienneté ;

- Les employés régis par les conventions collectives et classés Agents de Maîtrise (M1) en service à l'Administration Centrale des Finances à la date de publication du présent Décret, conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents des Services Financiers titulaires du BEFC ou d'un Diplôme équivalent conformément aux dispositions des Articles 157, 158 et 159 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CHAPITRE III

CORPS DES CONTRÔLEURS DES SERVICES FINANCIERS

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15.- Les contrôleurs des Services Financiers sont chargés des travaux d'application spécialisés, du contrôle dit préventif des dépenses de l'Etat. Ils peuvent être nommés responsables des divisions ou groupe de divisions au sein des services Financiers. Ils collaborent aux travaux de recherches, de contrôles, de vérifications et du contentieux. Ils peuvent être chargés des fonctions de Délégué du Contrôle Financier auprès des Départements Ministériels. Les Contrôleurs des Services Financiers de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Inspecteurs des Services Financiers.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs des Services Financiers se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'Etudes de 1ère année 2ème année de l'UNB (Option Economie et Finances) ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours professionnel

Parmi les Assistants des Services Financiers ayant accompli au moins trois (3) années de service effectifs à l'Echelle 1 de la Catégorie C ;

c) Par intégration directe sur liste d'aptitude

Parmi les Assistants des Services Financiers conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17.- Les Contrôleurs des Services Financiers ont vocation à accéder au Corps des Attachés des Services Financiers conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article n° 22 du présent Décret.

ARTICLE 18. - Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs des Services Financiers sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 19. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et Echelons du Corps des Contrôleurs des Services Financiers sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie B, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV . DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20. - Seront versés et reclassés dans le Corps des Contrôleurs des Services Financiers :

A L'ECHELLE 1 :

- Grade pour Grade, les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Contrôleurs des Services Financiers régis par le Décret n° 289/PR/MFPT du 16 Juillet 1966 et titularisables à la date de publication du présent Décret ;
- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2^e Catégorie, Echelle A ayant au moins un an d'ancienneté de service à l'Administration Centrale des Finances à la date de publication du présent Décret, conformément aux Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Les Agents régis par les Conventions collectives classés Maîtrise 5 en service à l'Administration Centrale des Finances à la date de publication du présent Décret ;

A L'ECHELLE 2 :

- Grade pour Grade les Contrôleurs des Services Financiers non titularisables à la date de publication du présent Décret. Les intéressés seront reclassés à l'Echelle 1 à la date de leur titularisation ;
- Les Agents de l'Etat régis par les Conventions Collectives classés Maîtrises 4 en service à l'Administration Centrale des Finances à la date de publication du présent Décret ;
- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2^e Catégorie Echelle B ayant au moins un an d'ancienneté de service à l'Administration Centrale des Finances à la date de publication du présent Décret ;

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le Corps après un an d'ancienneté.

- Les Agents des Services Financiers, les Assistants des Services Financiers titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent conformément aux dispositions des Articles 157, 158 et 159 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

C H A P I T R E I V

C O R P S D E S A T T A C H E S D E S S E R V I C E S F I N A N C I E R S

S E C T I O N I : D E F I N I T I O N S E T A T T R I B U T I O N

ARTICLE 21.- Les Attachés des Services Financiers sont chargés de la Gestion des Services à caractère Financier. Ils peuvent être chargés des fonctions de Délégué Provincial du Contrôle Financier ou de Chef de Service des Affaires Financières. Ils participent aux travaux de conception et suppléant les Administrateurs dans leurs fonctions d'organisation de conception et de formation professionnelle.

S E C T I O N I I : R E C R U T E M E N T

ARTICLE 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Attachés des Services Financiers se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les Candidats titulaires de l'Attestation de fin d'Etudes de 3ème ou 4ème année de l'Université Nationale du BENIN (Option Economie et Finances) ou d'un Titre équivalent ;

b) Par Concours Professionnel

Parmi les Contrôleurs des Services Financiers ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'Echelle 1 de leur Catégorie ;

c) Par intégration sur une liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par Concours Externe ou Interne

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

S E C T I O N I I I : D I S P O S I T I O N S S T A T U T A I R E S

ARTICLE 23.- Les Attachés des Services Financiers ont vocation à accéder au Corps des Administrateurs des Finances conformément aux dispositions des Articles 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et l'Article N° 28 du présent Décret.

ARTICLE 24.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Attachés des Services Financiers sont :

- Conviction politique
- Connaissance Professionnelles
- Activités dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 25.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et Echelons de la hiérarchie du Corps des Attachés des Services Financiers sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A Echelle 4 et 3, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26.- Seront nommés dans le corps des Attachés des Services Financiers à la date de publication du présent Décret :

A L'ECHELLE 3 :

- Les Agents Auxiliaires Régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2^e Catégorie Echelle A titulaires de la Licence obtenue après 3 années d'Université et en service dans l'Administration Centrale des Finances ;
- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés en C 2 et en service dans l'Administration Centrale des Finances ;

A L'ECHELLE 4 :

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 titulaires du D U E F G, D U E J G ou d'un Titre équivalent ayant au moins un an d'ancienneté à l'Administration Centrale des Finances ;
- Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le Corps après un an d'ancienneté ;
- Les Attachés des Services Financiers régis par le Décret N° 289/PR/MFPT du 16 Juillet 1966 non titularisables à la date de publication du présent Décret. Ils seront reclassés à l'Echelle 2 à la date de leur titularisation ;
- Les Agents de l'Etat régis par les Conventions Collectives et classés en C1 en service à l'Administration Centrale des Finances à la date de publication du présent Décret ;
- Les Agents des Services Financiers, les Assistants des Services Financiers, les Contrôleurs des Services Financiers, titulaires du D U E F G, du D U E J G ou d'un Titre équivalent conformément aux dispositions des Articles 157, 158 et 159 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

C H A P I T R E V

CORPS DES ADMINISTRATEURS DES SERVICES FINANCIERS

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 27.- Les Administrateurs des Finances sont chargés des travaux de conception des fonctions d'organisation de Direction et d'inspection. Dans les Services Extérieurs, ils sont chargés des emplois de coordination et de Gestion des Services Financiers.

Ils veillent à l'application de la Loi de Finances et participent à la Formation Professionnelle du Personnel.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 28.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'Article 12 du Statut général des Agents Permanents de l'Etat, les Administrateurs des Services Financiers se recrutent :

a) Sur Titre, par Concours Direct ou après un Test

Parmi les Candidats titulaires du Diplôme de fin d'Etudes de 5^{ème} ou 6^{ème} année de l'Université Nationale du Bénin (Option Economie et Finances) ou d'un Titre équivalent ;

b) Par Examen de Qualification Professionnelle :

Parmi les Attachés des Services Financiers ayant une (1) année de service à l'Echelle 3 ;

c) Par Intégration sur une Liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

d) Par Concours Externe ou Interne

Au cas où il n'y aurait pas de Candidats titulaires des Titres susvisés, le recrutement, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 29.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs des Finances sont :

- Conviction politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 30.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Administrateurs des Finances sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, Echelle 2 et 1 et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Administrateurs des Services Financiers sur leur demande :

A L'ECHELLE 1 :

- Grade pour Grade Les Agents Permanents de l'Etat appartenant à l'ancien Corps des Administrateurs Civils régis par le Décret N° 61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 en service à l'Administration Centrale des Finances et titularisables à la date de publication du présent Décret ;
- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 remplissant les conditions de titre pour accéder à l'ancien Corps des Administrateurs Civils et en service à l'Administration Centrale des Finances à la date de Publication du présent Décret ;
- Les Agents régis par les conventions collectives et classés Agents de Cadre C4 en service à l'Administration Centrale des Finances à la date de publication du présent Décret, conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 2 :

- Grade pour grade Les Attachés des Services Financiers régis par le Décret N° 289/PR/MFPT du 16 Juillet 1966 titularisables à la date de publication du présent Décret ;

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PCM-MJLEP du 25 Avril 1960 et classés à la 1ère catégorie Echelle B, titulaire d'une Maîtrise ou d'un diplôme équivalent en service à l'Administration Centrale des Finances à la date de publication du présent Décret, conformément aux dispositions de l'Article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Les Agents régis par les Conventions Collectives, classés Agents Cadre C3 en service dans l'Administration Centrale des Finances à la date de publication du présent Décret conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Les Agents des Services Financiers, les Assistants des Services Financiers, les Contrôleurs des Services Financiers, les Attachés des Services Financiers régis par le Décret n° 289/PR/MFPT du 16 Juillet 1966, titulaires d'une Maîtrise ou d'un diplôme équivalent conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

C H A P I T R E VI

CORPS DES INSPECTEURS DES FINANCES

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 32.- Les Inspecteurs des Finances assistent le Ministre des Finances dans l'exercice de sa mission de contrôle permanent des Finances de l'Etat, des Collectivités secondaires des Etablissements Publics ou semi-publics ainsi que des organismes de toute nature recevant une aide financière ou matérielle des Collectivités publiques ou concessionnaires d'un service public.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 33.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspections des Finances se recrutent :

a) Par concours Direct ou après un test parmi les Agents de l'Etat de la catégorie A Echelle 1 et appartenant aux corps des Administrations Générales, Financières, Economiques et comptables. etc...

- Avant leur nomination dans le corps, les candidats retenus sont astreints à une formation d'un an auprès de l'Inspection Générale des Finances en vue de leur qualification.

Les Inspecteurs des Finances bénéficient d'une indemnité de spécialisation.-

b) Au cas où il n'y aurait pas de candidats remplissant les conditions définies à l'alinéa 35 ci-dessus, le recrutement et la formation se feront conformément aux dispositions des articles 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités et programme du concours et du test sont définis par arrêté conjoint du Ministre des Finances, du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 34.- Le Corps des Inspecteurs des Finances est classé à la Catégorie A Echelle 1 fixée à l'article 3 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 35.- Le Corps des Inspecteurs des Finances comprend les grades suivants :

- Le Grade des Inspecteurs des Finances de 2ème classe :
4 Echelons
- Le Grade des Inspecteurs des Finances de 1ère classe :
3 Echelons
- Le Grade des Inspecteurs Généraux des Finances : 3 échelons normaux et une classe exceptionnelle
- Le Grade hors classe : à échelon unique

ARTICLE 36.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs des Finances sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité

ARTICLE 37.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs des Finances sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, Echelle 1 et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 38.- Seront versés et reclassés dans le corps des Inspecteurs des Finances grade-pour grade à l'Echelle 1 les Inspecteurs des Finances régis par le Décret 540/GPRD du 14 Décembre 1963 en service à la date de publication du présent Décret.

.../...

TITRE II : DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 39.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat objet du présent Décret susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20% de l'effectif total du corps et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs.
- b) Catégorie B : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs.
- c) Catégorie C-D+E : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

ARTICLE 40.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux Articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a) - Catégorie A : engagement décennal
- b)-- Catégorie B ; engagement quinquennal
- c) - Catégorie C-D-E : engagement triennal

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

ARTICLE 41.- Le succès à un concours professionnel entraîne la nomination des lauréats à l'Echelle inférieure de la hiérarchie supérieure.

Toutefois, leur reclassement complet dans ladite hiérarchie est déterminé par le nombre d'années de formation à l'issue du concours.

ARTICLE 42.- Pendant une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent Décret les Agents Permanents de l'Etat précédemment régis par le Décret n° 289/PR/MFPT du 16 Juillet 1966 seront autorisés à prendre part aux concours Professionnels donnant accès aux Corps de la Catégorie immédiatement supérieure s'ils réunissent 5 ans d'ancienneté dans le Corps.

ARTICLE 43.- Si après 5 années successives les examens de qualifications professionnels ne sont pas organisés les Agents Permanents de l'Etat régis par le présent Décret pourront se présenter aux concours professionnels des Catégories immédiatement supérieures si les intéressés réunissent 5 ans d'ancienneté dans le Corps nonobstant les dispositions de l'Article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

.../...

ARTICLE 44. Les modalités ainsi que les programmes des divers concours Tests et Examens prévus par le présent Décret feront l'objet d'un Arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et de l'Education Nationale et des Finances.

ARTICLE 45. Les candidats issus des concours externes et internes sont astreints à une formation professionnelle dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat.

Au cours de cette formation, ils bénéficient d'une allocation mensuelle calculée sur la base de l'indice :

- 100 : Catégorie D
- 160 : Catégorie C
- 220 : Catégorie B
- 280 : Catégorie A

En cas d'insuccès, les candidats sus-visés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 46. Il est reconnu au personnel révisé par le présent Décret des Stages de Spécialisation dans les domaines suivants : Dette Viagère, utilisation des machines comptables, gestion financière des Postes Diplomatiques etc ...

Ces stages d'une durée qui ne peut être inférieure à 1 an donne droit à une indemnité de spécialisation égale à 10% du traitement indiciaire de l'Agent.

ARTICLE 47. Pour les spécialisations qui paraissent nécessaires compte tenu du développement de la Science et de la Technologie, l'Administration Centrale des Finances saisira une Commission Nationale qui jugera de l'opportunité de l'envoi des stagiaires à ces spécialisations.

Cette commission est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales

MEMBRES : Le Ministre des Finances ou son Représentant
 - Le Directeur du Contrôle financier
 - Un Représentant de chacun des Corps intéressés
 - Un Représentant du Syndicat auquel appartient le Corps intéressé.

ARTICLE 48. Il est reconnu aux Agents Permanents de l'Etat révisés par le présent Décret le droit au logement ou à une indemnité de logement au transport ou à une indemnité de transport, à la prise de congés, aux indemnités de risques inhérents à l'emploi.

ARTICLE 49. Les indemnités de responsabilité et de sujétion sont accordées aux Directeurs, aux Chefs de Service ou de Division de l'Administration Centrale des Finances, aux Délégués du Contrôleur Financier dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 50.- Lorsque les nécessités de service l'imposent, le personnel de l'Administration Centrale des Finances peut être amené à effectuer des travaux en heures supplémentaires de jour et de nuit. Ces travaux sont rétribués conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 51.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du Territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes

- Ceux titulaires des Diplômes Professionnels intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de notre Pays.
- Ceux titulaires de Diplômes d'Etude Générale seront astreints selon les cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un corps régulier.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 52.- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 289/IF/MEPT du 16 Juillet 1966 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant aux Cadres des Personnels de l'Administration Centrale des Finances et du Décret n° 540/GPRD du 14 Décembre 1963 portant Statuts Particuliers du Corps des Inspecteurs des Finances.

ARTICLE 53.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel

FAIT A COTONOU, LE 17 OCTOBRE 1981

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL.

Mathieu KEREKOTI

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES

LE MINISTRE DES FINANCES

Adolphe BIAOU

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 20 CC du PRPB 10 AWR 8 CPC 8 SCG 20 SPD 4 IGE
et ses Sections 6 HMAS 20 DPE/HMAS 20 MF 20 Ministères 19 Préfets,
Présidents des CMAP : 4 x 6 = 24 Intendant du Palais de la Républi-
que 2 DEP des Ministères 22 DAFM des Ministères : 3 x 22 = 66 DB-
DCF-Solde-Trésor : 10 x 4 = 40 DI 3 CIR 2 CBSS 2 DEP-INSAB-DAJL-
BCP 8 DGCC-UND-FACJEP 6 JORPB 1.-

ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DU CORPS DES PREPOSES DES SERVICES FINANCIERS

GRADE ET ECHELONS	I N D I C E S			PEREQUATION
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
Préposé des Sces. Financiers hors classe	340	300	275	5 %
Préposé des Sces. Financiers Principal de classe exceptionnelle	300	265	245	10 %
Préposé des Sces. Financiers Principal :				
3ème Echelon ...	275	250	230	20 %
2ème Echelon ...	265	240	220	
1er Echelon ...	255	230	210	
Préposé des Sces. Financiers de 1ère classe :				
3ème Echelon ...	230	210	190	30 %
2ème Echelon ...	220	200	180	
1er Echelon ...	210	190	170	
Préposé des Sces. Financiers de 2ème classe :				
4ème Echelon ...	190	170	150	40 %
3ème Echelon ...	180	160	140	
2ème Echelon ...	170	150	130	
1er Echelon ...	160	140	120	

ECHELONNEMENT INDICIAIREDU CORPS DES ASSISTANTS DES SERVICES FINANCIERS

GRADES ET ECHELONS	I N D I C E S			
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	PEREQUATION
Assistants des Sces. Financiers hors classe	510	450	400	5 %
Assistants des Sces. Financiers Principaux de classe exceptionnelle	460	400	360	10 %
Assistants des Sces. Financiers Principaux :				
3ème Echelon ...	440	380	340	
2ème Echelon ...	420	365	325	20 %
1er Echelon ...	400	345	310	
Assistants des Sces. Financiers de 1ère classe :				
3ème Echelon ...	360	310	280	
2ème Echelon ...	340	295	265	30 %
1er Echelon ...	320	280	250	
Assistant des Sces. Financiers de 2ème classe :				
4ème Echelon ...	280	245	230	
3ème Echelon ...	260	230	215	40 %
2ème Echelon ...	240	215	200	
1er Echelon ...	220	200	180	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DU CORPS DES CONTROLEURS DES SERVICES FINANCIERS

GRADES ET ECHELONS	I N D I C E S		PEREQUATION
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	
Contrôleur des Sces. Financiers hors classe	725	590	5 %
Contrôleur des Sces. Financiers Principal de classe exceptionnelle	640	520	10 %
Contrôleur des Sces. Financiers Principal :			
3ème Echelon ...	590	500	
2ème Echelon ...	560	480	20 %
1er Echelon ...	530	460	
Contrôleur des Sces. Financiers de 1ère classe :			
3ème Echelon ...	480	400	
2ème Echelon ...	450	380	30 %
1er Echelon ...	420	360	
Contrôleur des Sces. Financiers de 2ème classe :			
4ème Echelon ...	370	310	
3ème Echelon ...	340	290	40 %
2ème Echelon ...	310	270	
1er Echelon ...	280	250	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

DU CORPS DES ATTACHES DES SERVICES FINANCIERS

GRADES ET ECHELONS	I N D I C E S		PEREQUATION
	ECHELLE 3	ECHELLE 4	
Attaché des Sces. Financiers hors classe	925	825	5 %
Attaché des Sces. Financiers Principal de classe exceptionnelle	850	750	10 %
Attaché des Sces. Financiers Principal :			
3ème Echelon ...	775	715	
2ème Echelon ...	725	680	20 %
1er Echelon ...	675	645	
Attaché des Sces. Financiers de 1ère classe :			
3ème Echelon ...	600	560	
2ème Echelon ...	560	525	30 %
1er Echelon ...	520	490	
Attaché des Sces. Financiers de 2ème classe :			
4ème Echelon ...	460	405	
3ème Echelon ...	420	370	
2ème Echelon ...	380	335	40 %
1er Echelon ...	340	300	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

CORPS DES ADMINISTRATEURS DES SERVICES FINANCIERS

GRADES ET ECHELONS	I N D I C E S		PEREQUATION
	EHELLE 1	EHELLE 2	
Administrateur des Finances hors classe :	1 300	1 100	5 %
Administrateur des Finances Principal de classe exceptionnelle :	1 250	1 000	10 %
Administrateur des Finances Principal :			
3ème Echelon ...	1 165	950	
2ème Echelon ...	1 090	900	20 %
1er Echelon ...	1 020	850	
Administrateur des Finances de 1ère classe :			
3ème Echelon ...	880	725	
2ème Echelon ...	815	675	30 %
1er Echelon ...	730	625	
Administrateur des Finances de 2ème classe :			
4ème Echelon ...	620	525	
3ème Echelon ...	555	475	40 %
2ème Echelon ...	490	425	
1er Echelon ...	425	375	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INSPECTEURS,
DES FINANCES CATEGORIE DU CADRE -A (1)

	ECHELON	I N D I C E		PEREQUATION
		1	2	
Grade Initial	1	425	375	40 %
	2	490	425	
	3	555	475	
	4	620	525	
Grade Intermédiaire	5	730	625	30 %
	6	815	675	
	7	880	725	
Grade Terminal (normal)	8	1 020	850	20 %
	9	1 090	900	
	10	1 165	950	
	(Exceptionnel)	11	1 250	
Hors Classe	12	1 300	1 100	5 %